

nement pour le timbre de ses actions, conformément à l'article 23 de la loi du 5 juin 1850, est tenue de payer le montant de cet abonnement, sans pouvoir en être affranchi exceptionnellement que pour l'avenir, et en prouvant que, pendant les deux dernières années postérieures à ce même abonnement, elle n'a pu donner à ses actionnaires ni intérêts ni dividendes. En un mot, la loi de 1850 n'a entendu exonérer de l'impôt du timbre les sociétés établies depuis sa promulgation qu'autant qu'elles n'auront donné aucun produit postérieurement à l'abonnement révisé et pendant les deux dernières années qui l'ont suivi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Delmas, géant de la Société agricole de Levsselle (Rhône), contre un jugement du Tribunal civil de Lyon, rendu le 27 décembre 1856, au profit de l'administration de l'enregistrement.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 21 décembre.

AFFAIRE COMMERCIALE. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT. — DELAI D'APPEL.

La signification du jugement, faite, en matière commerciale, conformément à l'art. 422 du Code de procédure civile, au domicile ou au greffe, fait courir les délais de l'appel. Il n'est pas nécessaire, en cette matière, pour faire courir le délai d'appel, qu'il y ait eu signification à personne ou à domicile, comme le prescrit en règle générale l'art. 443 du même Code.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 18 novembre 1856, par la Cour impériale de Bourges. (Veuve Desbouts contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans. Plaidants, M^{es} Bosviel et Paul Fabre.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHON.

Présidence de M. de Fortis, conseiller.

Audiences des 17 et 18 décembre.

TRIPLE ASSASSINAT SUIVI DE VOLS.

Un drame terrible vient de se dénouer devant le jury. L'homme qui comparait devant la Cour d'assises est accusé d'avoir assassiné, dans l'espace de quelques instants, une femme de vingt ans, une petite fille de neuf ans et un enfant de dix-huit mois. Ces horribles assassinats ont été suivis de vol.

L'accusé est introduit; c'est un jeune homme âgé de vingt-cinq ans; son visage ne trahit aucune émotion.

M. le procureur-général occupe le siège du ministère public.

L'accusé est assisté de M^e Motet, avocat. Il déclare se nommer Trestournel dit Gache, maçon, né au Canet (Var), demeurant à La Ciotat.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont nous donnons le résumé :

« Le nommé Pierre Gerbe, ouvrier au chemin de fer, habitait depuis le mois de juin la maison Cayol, dans les environs de la Ciotat. Sa famille se composait de sa femme âgée de vingt-deux ans, de sa fille Fanny âgée de dix-huit mois, et de sa belle-sœur âgée de neuf ans. Cinq ouvriers vivaient en commun avec eux, parmi lesquels l'accusé Trestournel dit Gache. Tous les matins, vers cinq heures et demie, ces ouvriers se rendaient au chantier, et, vers midi, la femme Gerbe leur envoyait par sa sœur, âgée de neuf ans, le dîner qu'elle avait préparé.

« Le jeudi 17 septembre dernier, Gerbe et ses compagnons, selon l'habitude, partirent de la maison à cinq heures pour aller au chantier. Trestournel, seul, n'était pas ce jour-là avec eux. Il était parti, le lundi 14, pour aller voir sa grand-mère à Marseille, assurant que de là il irait au Canet, son pays. Le sieur Gerbe, avant de partir, avait placé sa fille dans le lit à côté de sa mère, la sœur était endormie dans un coin de la chambre; la chambre était située au premier étage, il était facile d'y pénétrer pour ceux qui connaissent les lieux. Les ouvriers avaient laissé la porte ouverte, s'étant contentés de tirer la porte en laissant la clé en dedans, comme à l'habitude. Pendant la matinée, des personnes remarquèrent que la porte de Cayol était fermée. De son côté, Gerbe attendait vainement jusqu'à une heure et demie l'arrivée du dîner; il rentra chez lui pour connaître la cause du retard; il avait avec lui le nommé Allègre. Trouvant la porte fermée, sans rien remarquer, ils pensèrent que la femme était allée à la Ciotat, et retournèrent au chantier. Plus tard, personne ne venant, Gerbe, inquiet, vint avec son oncle; ils regardèrent dans la serrure et virent que l'on avait bouché le trou avec un morceau de bois. Montant sur l'épaulement de son oncle, Gerbe regarda par la fenêtre dans l'appartement du premier étage; il aperçut le cadavre de sa belle-sœur près la porte; il se jeta en arrière, poussant des cris de désespoir et appelant les voisins qui accoururent; on pénétra dans la chambre par la fenêtre. Gerbe, à ce moment, fut frappé d'épouvante en voyant sa femme et les deux enfants assassinés, les malles ouvertes et fouillées; les trois corps étaient glacés et la mort devait remonter à plusieurs heures. Le juge de paix arriva; l'on fit forcer la serrure et l'on entra dans la chambre où se trouvaient trois cadavres. Sur le lit, dans l'angle à gauche, se trouvait le cadavre de la femme Gerbe; son corps était percé de neuf blessures, dont deux avaient pénétré dans la poitrine et traversé les poumons. Sur le même lit, se trouvait le corps de l'enfant de la femme Gerbe; sa tête était tournée vers les pieds de sa mère, et il portait au cou deux plaies larges et béantes. Sur le sol était étendu le corps de la petite Julie, sœur de la femme Gerbe. Les malles fouillées prouvaient que ce triple assassinat avait été suivi de vol; on a constaté que l'on avait soustrait une somme de 1,500 francs environ, une montre en argent et divers objets mobiliers appartenant à Gerbe et à un autre ouvrier.

« Dès le début de l'information, les plus graves soupçons planèrent sur l'accusé; il était sans argent, il avait des dettes; il disait que, s'il ne pouvait payer ses créanciers, il ferait un mauvais coup, ou qu'il se suiciderait; on s'expliquait difficilement le voyage à Marseille; on comprenait qu'il aurait pu, la nuit, venir pénétrer chez Gerbe et commettre le crime. Dès ce moment, Gerbe s'écria : « Ah! Gache... c'est lui qui a fait ou fait faire le coup ! » Telle fut aussi la pensée des autres ouvriers. L'un d'eux remarqua qu'un étranger n'aurait pu tuer l'enfant, tandis que Trestournel avait dû se laisser aller à ce crime, car l'enfant le connaissait et l'appela de son surnom de Gache. D'autres considérations confirmaient ces soupçons. Demenex avait dit à Trestournel qu'il ne mettait pas son argent dans sa malle, qu'il le mettait dans son carton de chapeau; la malle n'a pas été touchée, le carton à cha-

peau a été fouillé, et l'argent qu'il contenait volé; avant, Trestournel avait vu Gerbe déposer 460 francs dans son porte-monnaie et le placer dans sa malle; la malle a été forcée et les 460 francs volés.

« Trestournel, gravement soupçonné, fut mis en état d'arrestation; l'instruction ne laisse aucun doute sur sa culpabilité. Interrogé sur l'emploi de son temps, il déclare qu'il est allé à Marseille le 14, et revenu le 16, après midi, à la Ciotat. En voiture, il fit connaissance avec un nommé Bouvet; il aurait souppé avec lui. Plus tard, après avoir bu avec un nommé Bouffion, il aurait voulu aller coucher à l'hôtel de la Croix-de-Malte, mais il trouva la porte fermée. Il se rendit alors vers un pont; la fatigue et l'ivresse le firent s'endormir au pied d'un olivier; il ne se serait levé qu'après, d'après lui, que le soleil était déjà à un mètre au dessus de l'horizon.

« Il s'était alors rendu à Saint-Cyr voir un tailleur de pierres qui lui avait donné rendez-vous; ne l'ayant pas trouvé, il entra dans un café, et rentra le soir à la Ciotat vers les cinq heures et demie. Les témoins viennent contredire ces assertions; ils disent tous que Trestournel n'était pas dans un état d'ivresse; on ne comprend pas pourquoi il aurait couché au pied de l'olivier, au lieu de rentrer chez lui. Cette conduite s'explique, lorsque le 17 septembre au matin, jour du crime, le témoin David déclare que, sur les quatre heures et demie, avant qu'il ne fût jour, il a vu dans une vigne Trestournel, non loin de la maison Cayol, et qu'il l'a parfaitement reconnu. D'autres témoins viennent confirmer qu'ils voyaient la femme Gerbe sortir à sept heures, faisant réclamer les prières à sa sœur. Ce jour-là personne n'est sorti; ils n'ont vu entrer ni sortir personne de la maison Cayol, ce qui leur aurait été facile, si quelqu'un était réellement entré. Le crime a donc été commis entre cinq et six heures.

« C'est à cette heure que l'on aperçoit l'accusé, qui attendait la sortie des ouvriers pour aller au chantier. On retrouve l'accusé le jeudi vers sept heures du matin chez la femme Bourelly, cantinière, à Saint-Cyr; au moment où il arriva chez cette femme, il avait l'air égaré, il était plus pâle qu'à l'ordinaire; il demanda à acheter un pantalon et une chemise. La femme lui en présenta plusieurs de couleurs qui ne ressemblaient pas à celui qu'il portait. La femme lui demanda 6 fr. 50, il en offrit 5 fr. 50; le marchand ne fut pas conlu; il se fit servir à déjeuner et dépensa 5 fr.; une demi-heure après, il partit pour Saint-Cyr. Trestournel nie énergiquement, mais la femme Bourelly le reconnaît, et ne peut se tromper d'autant moins qu'elle l'avait vu plusieurs fois dans sa cantine; elle ajoute ressemblait pas assez à celui qu'il portait.

« A neuf heures du même jour, l'accusé acheta chez M. Giraud, marchand drapier à Saint-Cyr, une chemise blanche et un pantalon semblable ou sien, moyennant 6 francs. L'accusé avoue qu'il avait lavé sa chemise au bord de la mer avant d'aller chez M. Giraud; la chemise était mouillée et collée sur lui, M. Giraud s'en est aperçu. On comprend que l'accusé avait intérêt à faire disparaître sa chemise et son pantalon tachés de sang. Trestournel nie encore, et prétend avoir acheté ces objets à Marseille. Il est évident que l'accusé a acheté un pantalon et une chemise; le témoin ajoute même que Trestournel lui aurait demandé à changer de vêtement chez lui.

« L'instruction a révélé d'autres charges. Le 20 septembre, en vidant la citerne de la maison Cayol, on a trouvé un couteau portant des traces de sang sur le manche et sur la lame; d'après l'examen des blessures, les hommes de l'art déclarent que l'assassin a dû se servir de cette arme. On ne tarda pas à découvrir que ce couteau était semblable à ceux dont se servent les bouchers, et que le sieur Frazia, quincaillier à Marseille, l'avait vendu du 14 au 17 à un individu dont le signalement ressemblait à celui de Trestournel. Le sieur Frazia crut le reconnaître, sans toutefois affirmer que ce fût lui.

« Dans la prison de la Ciotat, il prêta quelques chansons à lire à un détenu; celui-ci, voyant des taches de sang, lui dit : « Qu'est-ce que ce sang ? » Trestournel lui arracha les chansons brusquement et les fit disparaître.

« On procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui oppose les dénégations les plus absolues à tous les faits qui résultent de l'acte d'accusation. Sa tenue est froide et impassible; il semble n'être que simple spectateur de tout ce qui se passe, et, de temps en temps, il sourit en entendant les charges portées contre lui.

« Quarante témoins sont entendus et viennent confirmer les faits révélés par l'accusation.

« Au moment où l'on introduit le témoin Gerbe, père et mari des victimes, la plus grande émotion gagne l'auditoire. Ce témoin raconte comment il revint chez lui dans l'après-midi et trouva les trois cadavres. A l'instant, au milieu de son désespoir, il s'écria : « C'est Gache qui a fait le coup ! »

D'autres témoins viennent déposer des différents faits énoncés.

« David, ouvrier, déclare que le 17 septembre, à quatre heures et demie du matin, se rendant à son chantier, il aperçut l'accusé Trestournel à peu de distance de la maison Cayol.

Femme Bourelly : A sept heures, l'accusé est venu chez elle; il a marchandé un pantalon et une chemise; le marchand ne fut pas conlu. Trestournel se fit ensuite servir à déjeuner et dépensa 5 francs.

Giraud, tailleur à Saint-Cyr : L'accusé vint chez lui à huit heures du matin; il lui vendit un pantalon; quelque temps après, Trestournel revint et acheta une chemise. Il demanda à en changer, et le témoin remarqua que celle qu'il portait était toute mouillée.

Frazia, quincaillier. Du 14 au 17, il a vendu un couteau de boucher; le couteau qu'il a vendu est bien celui qui a été trouvé dans la citerne de la maison Cayol, et qui, d'après le rapport des docteurs, a servi à commettre le crime. L'individu qui a acheté ce couteau est âgé de vingt à vingt-huit ans. Au milieu de plusieurs détenus, on lui demanda s'il peut reconnaître cet homme, et il désigne Trestournel comme étant probablement l'acheteur.

Doullier, soldat au 58^e, étant en prison avec l'accusé, le soir même du crime, Trestournel lui prêta des chansons. Le témoin lui demanda d'où venaient les traces de sang dont ces chansons étaient empreintes; aussitôt il les lui retira des mains et les fit disparaître.

« A midi, M. le procureur-général commence son réquisitoire; il relève avec force toutes les charges qui pèsent contre l'accusé; il conclut à une condamnation sévère.

« M^e Motet, dans une chaleureuse plaidoirie qui a duré près de quatre heures, s'efforce à prouver que le plus grand doute existe dans cette affaire, et demande l'acquiescement de son client.

« A sept heures et demie, le jury entre dans la salle de ses délibérations; il n'en sort que deux heures après; son verdict est affirmatif sur toutes les questions, mais mitigé par les circonstances atténuantes.

« En conséquence, la Cour condamne Trestournel à la peine des travaux forcés à perpétuité. L'accusé reste impassible en entendant l'arrêt de condamnation.

CHRONIQUE

PARIS, 22 DÉCEMBRE.

M. le prince de Wagram, sénateur et propriétaire du château de Grosbois, a loué à M. Magnier la chasse du bois Notre-Dame, en le rendant responsable du dommage causé par le gibier et lui imposant l'obligation de rendre, à la fin de la location, le bois suffisamment pourvu de gibier. M. Magnier a-t-il trouvé ces deux clauses du bail contradictoires, et a-t-il éprouvé quelque embarras à les exécuter? Quoi qu'il en soit, M. de Wagram s'est plaint du dégat fait par les lapins du bois Notre-Dame, et a formé contre son locataire une demande en indemnité de 2,000 francs.

Le Tribunal de première instance de Versailles a considéré « que la location du droit de chasse avait pour objet les plaisirs attachés à ce droit, et non la destruction, dans l'intérêt du propriétaire, de tout le gibier nuisible aux récoltes; que M. Magnier avait employé les moyens usités pour la destruction des lapins qui y existaient naturellement, sans avoir été propagés par son fait, et qu'il y avait contradiction dans la double clause du bail, puisqu'il en résultait, d'une part, la nécessité pour le locataire de conserver et entretenir le gibier, afin que le bois en fût suffisamment pourvu à la fin du bail, et, d'autre part, cette nécessité entraînant un préjudice forcé. » La demande a donc été rejetée.

M. le prince de Wagram, appelant de cette décision, conciliait les deux obligations en ce sens que le locataire pouvait et devait détruire le gibier dans une proportion telle, qu'il ne commit pas de dégâts et qu'il subsistât en assez grande quantité pour que le bois restât suffisamment fourni.

Mais, devant la Cour, la discussion sur ce point a dû s'arrêter devant une fin de non-recevoir prise de ce que la demande, portée d'abord au chiffre de 2,000 fr., avait été depuis restreinte, avant le jugement, à 1,500 fr.; en sorte que le jugement était en dernier ressort. La Cour (1^{re} chambre) a en effet prononcé en ce sens. (Présidence de M. le premier président Delangle; plaidants, M^e Desboudet, pour M. de Wagram, et M^e Durieux, pour M. Magnier.)

M. Marc Fournier, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, est, en même temps, locataire de la salle dite de la Porte-Saint-Martin, aux termes d'un bail authentique. Les propriétaires de la salle, M. Bourgain, M^{me} veuve de M. Durieux, ont, au mois de novembre, fait couper les sablières, formant la première galerie, et avait fait établir un faux plancher, destiné à mettre la salle de niveau avec le plancher de la scène, et que ces travaux divers étaient destinés à approprier la salle recevant le public à donner des bals masqués.

Les propriétaires, tout en faisant les réserves les plus expressees sur ce point de savoir si M. Marc Fournier a le droit de donner des bals masqués sans leur agrément, ont voulu faire constater immédiatement et judiciairement la nature des travaux déjà exécutés, leur importance et leurs conséquences relativement à la solidité de la salle. En conséquence, ils l'ont fait assigner en référé.

M^e Lesage, avocat de M. Bourgain, de M^{me} veuve Gay et veuve Chevalier, s'est présenté au nom de ceux-ci, et a rappelé l'urgence et la nécessité pour les propriétaires de ne laisser apporter aucune extension ou modification au mode de jouissance du directeur, locataire de la salle. Il a conclu à la nomination d'un expert.

M^e David, avocat de M. Marc Fournier, a invoqué les précédents, et surtout celui-ci : que déjà des bals masqués avaient été donnés dans la salle de la Porte-Saint-Martin, sans inconvénients pour personne, et il a déclaré ne pas s'opposer autrement à l'expertise demandée.

M. le président Benoît-Champy a chargé M. Picard de l'expertise des travaux exécutés ou en cours d'exécution.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Blancheton, boucher à Ivry, route de Paris, 86, pour mise en vente de 47 kilos de viande de vache corrompue, par défaut, à trois mois de prison et 50 francs d'amende. L'affiche à huit exemplaires du présent jugement et son insertion dans deux journaux, le tout aux frais dudit sieur Blancheton, ont été ordonnées par le Tribunal.

La femme Bérard, marchande de vin, rue Saint-Denis, 308, pour mise en vente de vin falsifié, à 50 fr. d'amende. — Et le sieur Marquet, boulanger, rue Saint-Martin, 130, pour détention d'un faux poids, à 16 fr. d'amende.

Bien des maîtres d'hôtel et des logeurs en garni, qui reçoivent toutes sortes de personnes dans leurs maisons, s'imaginent avoir satisfait à la loi en se bornant à inscrire sur leurs registres leurs noms, âges, professions et demeures. Il n'en est pas ainsi, et l'article 334 du Code pénal peut être appliqué à tout logeur qui reçoit dans la même chambre des mineurs des deux sexes, sans s'assurer qu'ils sont mariés.

C'est pour un grand nombre d'omissions de ce genre que le sieur Jean-Nicolas Mathieu, logeur à Montmartre, boulevard des Poissonniers, 30, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'excitation habituelle à la débauche.

Les débats ont révélé que, dans le cours des deux mois d'octobre et de novembre 1857, le prévenu avait reçu dans sa maison, pour y passer la nuit, quatre-vingt-cinq couples d'individus des deux sexes, dont vingt-un étaient des mineurs.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a condamné le sieur Mathieu à six mois de prison et deux ans d'interdiction des droits civils.

Dans une rue de La Villette est une enseigne portant ces mots : Paleron, horloger et cordonnier, fait le vieux et le neuf.

Donc, Paleron remonte les pendules et les bottes, et fait généralement tout ce qui concerne sa double profession.

Or, Trumeau, son voisin le boucher, lui a confié son œil-de-bœuf, dont le grand ressort était cassé, pour qu'il y fit la réparation nécessaire; il y a de cela six mois, et l'œil-de-bœuf n'a pas encore marqué l'heure de son retour dans la boutique de son propriétaire, en sorte que celui-ci a porté plainte en abus de confiance contre Paleron.

L'horloger-cordonnier, interpellé, s'avance à la barre, et d'une voix de coq qui a eu des malheurs, il déclare qu'il ne nie pas le fait, mais qu'il demande à l'expliquer, ce qui lui est accordé par M. le président.

Alors il se met à raconter comme quoi Trumeau lui doit cinq ou six remontages de bottes, une dizaine de ressemelages, des talons en quantité et des bequets à n'en plus finir, travaux remontant à une date fort ancienne et dont il ne peut pas avoir un sou; puis il termine par cette plaisanterie qui a paru lui coûter quelque travail : Non-seulement M. Trumeau ne me paie pas, mais il me blague partout, en disant qu'il a l'œil (crédit) chez moi; eh bien ! oui, maintenant il l'a l'œil, chez moi (œil-de-bœuf), et je le garde.

M. le président : Trumeau a tort de ne pas vous payer, mais vous ne devez pas vous payer par vos mains; faites-

le assigner. (Au plaignant.) Pourquoi ne payez-vous pas cet homme ?

Trumeau : Qu'il me rende mon œil, et je le poierai.

Paleron : Je ne demande pas autre chose; donnant, donnant; ce soir, si vous voulez.

Trumeau : C'est convenu.

M. le président : Vous auriez bien dû alors vous entendre d'avance, et ne pas faire perdre les moments du Tribunal.

L'intention constitutive de l'abus de confiance n'étant pas établie, le Tribunal acquitte Paleron, et condamne Trumeau aux dépens.

La compagnie des agents de change de Paris, dans son assemblée générale du 21 décembre courant, a élu, pour composer la chambre syndicale durant l'année 1858, M. Coin, syndic, et MM. Archédeon, Pollet, Tattet, Moreau, Gannoner, Roblot aîné, adjoints au syndic.

Avant-hier, dans la matinée, deux employés du bateau-levée amarré dans le bassin de Pantin ont retiré du canal Saint-Martin, à cette hauteur, le cadavre d'un homme d'une soixantaine d'années, qui n'avait fait qu'un court séjour dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. Cet homme paraissait être un domestique de maison bourgeoise; il portait une livrée garnie de boutons avec les initiales P. C., un gilet bleu, un pantalon noir, une cravate d'indienne rouge et une casquette de drap marron; il n'avait sur lui aucun papier qui pût faire connaître son identité. Son cadavre a été envoyé à la Morgue. On est porté à penser que cet homme est tombé accidentellement dans le canal dans la soirée de la veille, pendant la durée de l'épais brouillard qui s'est abattu de ce côté et sur plusieurs points de la ville, car, dans la même soirée, trois ou quatre autres personnes égarées par ce brouillard sont également tombées dans le canal sur plusieurs autres points en aval et plus fréquentés. Heureusement leurs cris de détresse ont été entendus, et elles ont pu être toutes sauvées.

Un incendie s'est manifesté, avant-hier, entre six et sept heures du soir, dans les dépendances de l'entrepôt des glaces de Saint-Gobain, rue Saint-Denis, 213. C'est dans un bâtiment au fond de la cour, servant de dépôt, que le feu a pris, et il s'est développé si rapidement qu'on a eu des craintes sérieuses pour les bâtiments voisins; mais, grâce à la promptitude et à l'abondance des secours, on n'a pas tardé à s'en rendre complètement maître, et le dégat s'est trouvé ainsi réduit aux charpentes brûlées et à six glaces brisées, le tout estimé 3,000 francs. Cet incendie paraît avoir été communiqué accidentellement à l'un des bâtiments et les machines des usines de calorifère. Le

On a encore eu à constater, avant-hier, deux cas de mort accidentelle causés par un excès de boissons alcooliques; l'une des victimes est une femme C..., âgée de cinquante-trois ans, couturière, qui logeait en garni rue du Mûrier; l'autre est un ouvrier menuisier nommé D..., âgé de quarante-six ans, domicilié rue Saint-Jacques. L'ivresse a déterminé chez l'une et chez l'autre une congestion cérébrale qui a amené la mort au bout de quelques instants.

Un jeune garçon de douze à treize ans était monté hier, vers midi, sur une pile de madriers, au port des Coches, et en jouant il perdit l'équilibre et tomba sur le sol, entraînant deux des madriers sous lesquels il resta étendu sans mouvement. On s'empressa de le relever et de le porter à l'hôpital de la Pitié où, malgré les secours qui lui furent administrés, il expira au bout de dix minutes; il avait eu la poitrine écrasée par les pièces de bois qu'il avait entraînés dans sa chute. L'identité de cet enfant n'ayant pas été établie, son cadavre a été envoyé à la Morgue, en attendant que sa famille vienne le réclamer.

La veille un autre enfant de quatorze ans avait aussi été victime d'un accident suivi de mort; ce dernier, nommé Pichard, apprenti chez un mécanicien de Grenelle, était entré dans un atelier et avait cherché à attacher un objet au volant d'une machine en mouvement. Atteint par ce volant du poids de 400 kilogrammes environ, il avait été renversé, et dans le choc il avait eu la jambe gauche fracturée et plusieurs organes pectoraux rompus. Transporté en toute hâte à l'hôpital des Enfants, rue de Sévres, il a succombé à ses blessures après quelques heures d'atroces souffrances.

DÉPARTEMENTS.

Corse. — On nous écrit de Bastia, 16 décembre : « Les dépouilles mortelles de feu S. E. M. le garde des sceaux Abbatucci sont arrivées à Ajaccio le 9 du courant sur le bateau à vapeur le *General Abbatucci*, et ont été reçues dans cette ville avec tous les honneurs militaires par le clergé, les autorités et les nombreuses députations envoyées de toutes les parties de l'île, pour payer un dernier tribut de sympathie et de reconnaissance à l'homme d'Etat éminent dont la perte est si vivement sentie.

« La Cour impériale de Bastia, qui a eu l'honneur de compter dans ses rangs l'illustre défunt, était représentée par une députation de six membres, portant la robe rouge, ayant à sa tête M. le procureur-général Sigaudy. Le Tribunal d'Ajaccio tout entier et les délégués des autres Tribunaux du ressort, ainsi que des diverses municipalités du département, tous les juges de paix des arrondissements d'Ajaccio et de Sartène venaient à la suite.

« Les coins du poêle étaient tenus par M. Montois, préfet de la Corse, M. le procureur-général Sigaudy, M. le général Sébastiani et le maire d'Ajaccio. Le deuil était conduit par MM. Charles Abbatucci, conseiller d'Etat, Séverin Abbatucci, député, Antoine Abbatucci, lieutenant-colonel, et M. Peretti, sous-préfet, fils et gendre du défunt.

« Un service funèbre a été célébré dans la cathédrale d'Ajaccio avec une grande solennité, au milieu du plus profond recueillement. Monseigneur l'évêque d'Ajaccio a donné l'absoute. »

Deux discours ont été prononcés, le premier par M. le préfet, et le second par M. le procureur-général, qui s'est exprimé ainsi :

Messieurs, Nous accourons de tous les points de l'île pour rendre un dernier et solennel hommage au ministre illustre, à l'éminent magistrat qui fut notre chef et notre bienfaiteur.

Organe de la Cour et de la magistrature de la Corse, qu'il a tant aimées, je viens porter dans cette cérémonie funèbre le témoignage de nos regrets et de notre reconnaissance.

M. Abbatucci était le digne représentant de cette pléiade de généraux dont trois ont péri sur le champ de bataille; il était le neveu de ce guerrier magnanime qui, général de division à vingt-cinq ans, mourait à Huningue pour la gloire de la France et pour la défense de son territoire.

Jeune encore, il entrait dans la magistrature comme chef du parquet à Sartène. Trois ans après, il était conseiller à la Cour de Bastia, et en 1830 il nous quittait pour aller recevoir dans une autre Cour la récompense de ses services.

Nommé bientôt député, il assista à nos grandes luttes parlementaires, et l'histoire a recueilli le souvenir de la part importante qu'il y a prise.

Pleinement convaincu de l'incompatibilité des fonctions publiques avec celles de député, il vota pour l'éloignement des fonctionnaires de la représentation nationale, et, mettant ses

actes en harmonie avec ses votes, on le vit, à cette heure de la vie où le repos est un besoin, descendre sans regret du haut siège où il était arrivé après trente-deux années de magistrature, pour continuer à se dévouer au bien de la France.

Les agitations et les commotions de la politique ne lui firent cependant jamais oublier son pays, et, si une louable et légitime ambition l'en avait éloigné, son cœur l'y ramena tous les ans aux époques désignées pour les sessions du Conseil général.

C'est là que, défenseur chaleureux des intérêts confiés à sa vigilance, il prépara, par ses rapports et par ses votes, l'adoption des grandes mesures qu'il recommanda plus tard, comme ministre, à une auguste et bienveillante sollicitude pour ce pays, d'autant plus digne d'affection qu'il était plus malheureux.

Les armes sont tombées des mains des Corsais; le lèpre du banditisme a disparu; de nouvelles voies de communication s'ouvrent journellement à nos besoins; une administration paternelle seconde nos efforts vers le bien, et le calme, qui, tout d'abord, a dû être imposé aux esprits, pénètre progressivement dans les cœurs par la clémence, par une sage répartition des faveurs publiques, et surtout par une distribution impartiale, mais prompt et ferme, de la justice civile et criminelle.

Dans l'exécution de cette œuvre de régénération, M. Abbattucci a mis toute l'ardeur de son patriotisme et il a eu le légitime orgueil de vouloir qu'elle s'accomplît par son pays lui-même. Dans la composition de la magistrature corse, qui en a été, j'ose le dire, un des agents les plus efficaces, il n'a pas craint de diminuer l'élément continental jusqu'à l'indispensable; il a donné presque exclusivement à ses compatriotes l'importante mission de rendre la justice.

Permettez-moi de le proclamer sur sa tombe: cette patriotique confiance n'a pas été trompée, et jamais à aucune époque, dans aucune circonstance, on n'a mieux vu les magistrats s'élever à la hauteur de leurs difficiles devoirs.

M. Abbattucci était heureux du bien qu'il avait pu faire à son propre pays.

Satisfait de son désintéressement, de son intégrité, de sa grande pratique des affaires, de son expérience des hommes, de sa haute intelligence et de ce rare bon sens qui est la qualité dominante des habitants de ces montagnes où il est né et qu'il a choisies pour son dernier asile, l'Empereur l'honorait de son amitié et le considérait à bon droit comme l'un des meilleurs auxiliaires de sa politique. La magistrature qui avait applaudi à son élévation l'entourait de son estime et de ses respects.

C'est dans ce moment de faveur insigne et de prospérité véritable, que sa fille, sa tendre fille, qui jusque là n'avait connu que le malheur, se rendait éplorée auprès de lui frappée deux fois et à de courts intervalles dans ses plus vives affections, elle avait espéré trouver sous sa puissante égide un peu de calme et de repos.

Mélas! la mort, l'impitoyable mort que sa résignation et ses vertus auraient dû laisser dans son obstination à la poursuite, lui réservait une nouvelle épreuve.

Le chef vénéré de cette noble famille, le garde des sceaux de France et l'ami de la Corse, n'est plus! La foudre a sillonné la nue, et de cet homme illustre, voilà ce qui nous reste!

Mais, non, que dis-je? c'est bien là sa dépouille mortelle!... mais son âme, épurée par de longues et de cruelles souffrances, est rentrée dans le sein de Dieu, et des hautes régions qu'elle occupe, elle nous voit, elle nous entend...

M. Abbattucci vit toujours... il vit dans ses enfants, dignes héritiers de son affection et de son dévouement pour le pays... il vit dans le cœur reconnaissant de la Cour et de la magistrature; dont j'exprime les profondes et respectueuses sympathies.

thies: il vit dans le cœur de ses nombreux parents et amis, qui se pressent autour de moi pour m'entendre; il vit dans le cœur de la Corse tout entière, qui n'oubliera jamais ses bienfaits; et sa mémoire durera autant que les sages et utiles réformes que son esprit libéral et fécond a introduites dans nos lois; oui! elle durera autant que celle du jeune héros dont il porte le nom; car le souvenir des grands citoyens est impérissable!

Après ce discours, qui a vivement ému tous les assistants, le cercueil a été placé sur un char funéraire richement orné et conduit à Zicavo, pour être déposé dans le tombeau de famille. Plus de trois cents personnes à cheval l'ont accompagné à sa dernière demeure.

Rien ne peut dépendre tout ce que cette triste et imposante cérémonie a offert de touchant. Tous les magasins avaient été fermés, et la population tout entière d'Ajaccio, unie à celle venue des autres communes, a suivi le funèbre cortège dans un pieux recueillement. La tristesse était sur tous les visages et les regrets dans tous les cœurs. En voyant ce deuil général si profond, si vivement senti par tous les nobles héritiers de l'illustre défunt, on a pu se convaincre que la reconnaissance est encore une des vertus que les progrès de la civilisation n'ont pas fait disparaître des mœurs de ce pays.

un vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée, a été condamné par contumace à cinq ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant,

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 octobre 1837.

Le nommé Ferdinand Lanos, âgé de trente ans, ayant demeuré aux Batigolles, Grande-Rue, 13, profession d'employé de commerce (absent), déclaré coupable d'avoir en 1836 et 1837, à Paris: 1° commis un vol au préjudice du sieur Pentel, dont il était homme de service à gages; 2° détourné au préjudice dudit sieur Pentel, dont il était homme de service à gages, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou représenter, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu des art. 336 et 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant,

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 octobre 1837.

Le nommé Jean-Joseph Reverchon, âgé de cinquante ans, ayant demeuré à Paris, rue Saint-Quentin, 37, profession d'ancien directeur du Cheptel (absent), déclaré coupable d'avoir en 1847, à Paris, commis les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment de la pièce fautive, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion et 400 fr. d'amende, en vertu des articles 139, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant,

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 octobre 1837.

Le nommé Jean-François Soulé, âgé de... , ayant demeuré à Paris, rue de Lourcine, 23, profession de marchand de cuirs (absent), déclaré coupable d'avoir en 1836, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en tournant ou dissimulant une partie de son actif, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant,

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 octobre 1837.

Le nommé Georges Sottinger, âgé de vingt ans, ayant demeuré à Paris, rue Bastroid, 47, profession d'ouvrier fumiste (absent), déclaré coupable d'avoir en 1837, à Paris, commis

1 1/2 0/0 de 1832...	93 50	Oblig. de la Seine...	191 25
4 1/2 0/0 (Emprunt)...	—	Caisse hypothécaire...	—
— Dito 1855...	—	Palais de l'Industrie...	—
Act. de la Banque...	3220	Quatre canaux...	—
Crédit foncier...	580	Canal de Bourgogne...	—
Société gén. mobil...	790	VALEURS DIVERSES...	—
Comptoir national...	680	H. Fourn. de Monc...	—
FONDS ÉTRANGERS.			
Napl. (C. Rothschild)...	—	Mines de la Loire...	—
Emp. Piém. 1856...	90	H. Fourn. d'Herse...	—
— Oblig. 1853...	53	Tissus lin Maberly...	395
— Dito, Dette int...	38	Lin Colin...	—
— Dito, Dette Coup...	—	Gaz, C ^{ie} Parisienne...	625
— Nouv. 3 0/0 Diff...	86	Immeubles Rivoli...	100
Rome, 5 0/0...	—	Omnibus de Paris...	880
Turquie (emp. 1854)...	—	Omnibus de Londres...	85 75
		C ^{ie} Imp. d. Voit. de pl...	33 75
		Comptoir Bonnard...	151 25

A TERME.				
3 0/0	4 ^{er} Cours.	Plus haut.	Plus bas.	D ^{er} Cours.
3 0/0	68	68 40	67 75	67 75
3 0/0 (Emprunt)	—	—	—	—
4 1/2 0/0 1852	—	93	—	—
4 1/2 0/0 (Emprunt)	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU FARQUET.			
Paris à Orléans...	1355	Bordeaux à la Teste...	—
Nord...	945	Lyon à Genève...	670
Chemin de l'Est (anc.)...	680	St-Rambert à Grenoble...	530
— (nouveau)...	—	Ardennes et l'Oise...	—
Paris à Lyon...	—	Graissessac à Béziers...	350
Lyon à la Méditerranée...	—	Société autrichienne...	712 50
Midi...	545	Central-Suisse...	—
Ouest...	680	Victor-Emmanuel...	468 75
Gr. central de France...	647 50	Ouest de la Suisse...	—

Le grand drame le Rocher de Sisyphe, avec Fechter, Tisserant, M^{lle} Thuillier, pour interprètes, poursuit sa brillante carrière. Le 3^e décor qui s'enflamme et s'écroule étonne le spectateur autant qu'il l'émeut.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, les Dragons de Villars, opéra comique en trois actes, précédés de Monsieur Griffard, opéra comique en un acte. Demain jeudi, 24^e représentation de Margot.

SPECTACLES DU 23 DÉCEMBRE.	
OPÉRA. — Guillaume Tell.	FRANÇAIS. — Le Fruit défendu, la Joie fait peur.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Chalet.	OPÉON. — Le Rocher de Sisyphe.
THÉÂTRE-ITALIEN. —	THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars, M. Griffard.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes, Triplet.	VARIÉTÉS. — Ohé! les p'tits Aigueux!
GYMNASIUM. — Le Bout d'oreille, Un Gendreau.	PALAIS-ROYAL. — Les Vaches laitières, revue de 1857.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.	AMBIGU. — Rose Bernard.
GAITÉ. — La Berline de l'Émigré.	CIRQUE IMPÉRIAL. — Porphin Leclerc.
FOLIES. — Une Allumette, l'Histoire d'un Gilet.	DELASSEMENTS. — Relâche.
BEAUMARCHAIS. — Le Revenant, le Royaume du poète.	BOUFFES PARISIENS. — Robinson, le Mariage, Petits Prodiges.
FOLIES-NOUVELLES. — La Recherche de l'inconnu.	

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CARRIÈRE ET MAISON

Etude de M^e Léon LEFRANÇOIS, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise).

Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Pontoise, le mardi 5 janvier 1858, à midi, en un seul lot.

1° D'une belle **CARRIÈRE** à pierres, s'ouvrant à ciel ouvert, sise à Parmain, commune de Jouy-le-Comte, canton de l'Isle-Adam.

Il existe dans cette carrière deux fours à chaux construits en pierres de taille, moellons et briques.

2° Et d'une jolie **MAISON** située sur la carrière même, au bord de la route de Nesles à l'Isle-Adam.

NOTA. — Cette carrière, pour l'établissement de laquelle il a été dépensé des sommes considérables par M. Beau, son propriétaire, et qui est aujourd'hui en pleine exploitation, se trouve et par la bonne qualité de sa pierre bien connue sur la place de Paris, et par sa situation à 300 mètres environ de la station de l'Isle-Adam (chemin de fer du Nord), dans des conditions exceptionnelles qui permettent à l'acquéreur d'en tirer un parti des plus avantageux.

S'adresser pour avoir des renseignements :
A Pontoise, à M^e LEFRANÇOIS, avoué poursuivant, rue de la Goutellerie, 16;
A l'Isle-Adam, à M^e Duchaufour, notaire. (7644)

MAISON A CRÉTEIL

Etude de M^e GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 16 janvier 1858, deux heures de relevé, en un seul lot.

D'une **MAISON** et dépendances, sises à Créteil, canton de Charenton, rue des Méches, 18, ci-devant et actuellement n^o 20, avec jardin derrière la maison.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A M^e GUIDOU, avoué poursuivant la vente;
2° A M^e Leclerc, notaire à Charenton-le-Pont (Seine). (7639)

MAISON A SAINT-MAURICE

Etude de M^e GUIDOU, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Vente sur surenchère du sixième, aux saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 7 janvier 1858, à deux heures.

D'une **MAISON** avec cour et jardin, sise à Saint-Maurice (Seine), route de Gavelle, 41.

Mise à prix : 44,000 fr. 33 c.

S'adresser : Audit M^e GUIDOU,
A M^e Benoist, avoué, rue Saint-Antoine, 110;
A M^e Dervaux, avoué, rue Neuve-St-Merry, 19;
A M^e E. Moreau, avoué, place Royale, 21. (7633)

MAISON A COURBEVOIE

Etude de M^e GUBET, avoué à Paris, rue de Grammont, 7.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 9 janvier 1858, à deux heures de relevé, sur baisse de mise à prix.

D'une **MAISON** et dépendances, à Courbevoie près Paris, place du Port-Napoleon, 6, à l'angle des rues de Paris et des Blanchisseurs.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser audit M^e GUBET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (7646)

TERRAIN A PARIS

Etude de M^e Henri DUFAY, avoué à Paris, rue Vivienne, 12, successeur de M. Poisson-Séguin.

Vente aux enchères publiques, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 16 janvier 1858, à deux heures de relevé.

D'un **TERRAIN** de 233 mètres 73 centimètres de superficie, sis à Paris, rue de Boulogne, 29, en un seul lot.

Location, 1,400 fr.

Mise à prix : 23,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :
1° A M^e Henri DUFAY, avoué, rue Vivienne, 12, poursuivant la vente;
2° A M^e Carré, notaire, place des Petits-Pères, 9;
3° Et au greffe du Tribunal civil de la Seine. (7620)

MAISONS ET BUANDERIE A PARIS

PRÈS LE BOULEVARD BEAUMARCHAIS.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Fovard, l'un d'eux, le 5 janvier 1858, à midi.

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue d'Aval, 5, (contenance superficielle, 339 mètres).

Produit brut, 5,710 fr. — Mise à prix, 80,000 fr.

2° D'une autre **MAISON**, sise à Paris, à l'angle de la rue d'Aval, 9, et du quai Valmy, sur lequel elle porte le n^o 44 (contenance superficielle, 310 mètres).

Produit brut, 5,460 fr. — Mise à prix, 75,000 fr.

3° Et d'une **BUANDERIE**, sise à Paris, quai Valmy, 19.

Produit brut, 900 fr. — Mise à prix, 10,000 fr.

S'adr. pour visiter, de une heure à quatre.

Et pour les conditions, audit M^e FOVARD, rue Gaillon, 20, dépositaire du cahier des charges. (7623)

Ventes mobilières.

CABINET DE CHIR^{EN}-DENTISTE

Adjudication en l'étude de M^e PEAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, le lundi 4 janvier 1858, à midi.

D'un **CABINET DE CHIRURGIEN-DENTISTE**, situé à Paris, boulevard des Italiens, 29.

Mise à prix, 40,000 fr. en sus des charges.

S'adresser audit M^e PEAN DE SAINT-GILLES, rue de Choiseul, 2;
Et à M. Brugerolles, liquidateur, rue Saint-Honoré, 247. (7656)

CHEMINS DE FER DU DAUPHINÉ

Avis aux porteurs d'actions de St-Rambert à Grenoble.

En exécution des statuts, sanctionnés par décret impérial du 5 décembre courant, la compagnie de St-Rambert prend la dénomination de **Compagnie des Chemins de fer du Dauphiné**.

L'échange des actions de Saint-Rambert contre les actions des Chemins de fer du Dauphiné aura lieu conformément à la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 26 février 1856 et à l'article 7 des statuts, qui stipule que les actionnaires de Saint-Rambert auront la faculté de réclamer six actions du Dauphiné libérées de 250 francs, contre cinq actions libérées de 300 fr., soit une action un cinquième du Dauphiné contre une action de Saint-Rambert libérée de 300 fr.

Le dépôt des actions de Saint-Rambert, pour l'échange contre des actions du Dauphiné, s'effectuera du 5 au 23 janvier 1858, dans les bureaux de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15.

En raison du retrait des anciens titres, le paiement du coupon échéant le 5 janvier prochain s'effectuera sur la présentation des actions de Saint-Rambert. (18532)

CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts du semestre échéant le 15 janvier 1858, soit :
70 francs pour les actions anciennes;
5 francs pour les actions nouvelles;
Seront payés au siège de la Compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés.

Ce paiement, pour les titres au porteur, aura lieu sous déduction du nouvel impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, savoir: pour les actions anciennes, 0 fr. 42,884 par coupons; pour les actions nouvelles, 0 fr. 36 c. par coupons.

Les titres nominatifs n'étant pas soumis au droit, les coupons adhérents à ces titres seront payés intégralement. (18841)

CHEMINS DE FER DÉPARTEMENTAUX

Les actionnaires des **Chemins de fer départementaux ou d'embranchement** qui sont d'avis de se constituer en syndicat sont invités à se faire inscrire chez MM. Rudier, Gilbert et C^e, banquiers, rue de Ménars, 6, à Paris. (18853)

USINE DE PORTILLON, PRÈS TOURS.

CÉRUSES, MINIMUM, MINE ORANGE ET BLANC DE ZINC.

MM. les actionnaires des **Usines de Portillon** sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 28 janvier prochain, à deux heures précises du soir, au siège de la société, à l'Usine de Portillon, près Tours.

Ils sont, en même temps, convoqués en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur des modifications à introduire dans les statuts sociaux.

Tours, le 19 décembre 1857. (18853) L'un des gérants, DELAUNAY.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE AU GÉNIE CIVIL, AUX ÉCOLES DES ARTS ET MÉTIERS, AUX DIFFÉRENTS EMPLOIS DES CHEMINS DE FER; CONSTRUCTION DE MACHINES À VAPEUR. 12, rue des Batailles, à Chaillot. (18722)

BOURRELETS ÉLASTIQUES

br. s. g. d. g.

fixés sans clous ni pointes. Ce feuillage hermétique non apparent des portes et fenêtres.

PLUS DE POUSSIÈRE NI DE COURANTS D'AIR.

Dépôt dans toutes les villes de France. Dépôt général, quai de l'École, 26, à Paris.

Exposition universelle de 1853; seule médaille. (18797)

CARTES DE VISITE

VÉLIN, 4 fr. et 1 fr. 25; PORCELAINES, 2 fr. 50; MOUSSELINE, 2 et 3 fr. le cent. PAPETERIE LEGRAND, Morin, successeur, 140, rue Montmartre. (18738)

CONSEIL GRATUIT AUX MALADES

pour guérir sans frais, sans médicaments et sans lavements, la constipation habituelle, hémorrhoides, dyspepsies (mauvaises digestions), pituites, maladies des intestins, poulmones, nerfs, bile, foie, d'haleine, reins, gâstiques, gastralgies, crampes spasmes, plithisie, acuités, agueurs, gonflements d'estomac, diarrhée, palpitation, migraine, flatuosités, hystérie, éruptions, dartres, vices du sang et humeurs, scrofules, épuisement, suppression, l'hydropisie, rhumatisme, goutte, maux de cœur et vomissements en toutes circonstances, paralysie, l'épilepsie, toux, catarrhes, asthmes, bronchites, consomption, l'insomnie, S'ad., avec description des symptômes, à M. Du Barry, rue d'Hauteville, 32, Paris. (18823)

CARTES DE VISITE gravées à 2 fr. 50 le 100 et 3 fr. 50 supérieures.

Chez ACKER, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29. (18768)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18730)

TRÈS BONS VINS

A 50 c. la b^{te}; 70 c. la gr. b^{te} dite de litre; 150 f. la p. A 60 c. — 80 c. — 180 f. la p. A 65 c. — 90 c. — 195 f. la p.

Vins d'entremets et dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc. — Ancienne Société Bordelaise et Bourguignonne, RUE RICHER, 22. (18717)

ENGELURES, GERÇURES, CREVASSES

Pommade de LEBROU, ph., r. Richelieu, 16, Paris. Se trouve dans les pharm. de Francoet de l'étranger. (18836)

MÉDAILLE D'HONNEUR 1849.

de LE PERDRIEL

LE VÉSICATOIRE ROUGE

établit promptement les vésicatoires sans irriter. Son TAFETAS ÉPISPASTIQUE (roul. rose) les entretient d'une manière parfaite. Ses SERRE-BRAS perfectionnés, ses belles COMPRESSES en papier lavé complètent un pansement propre, discret; et son PAPIER ÉPISPASTIQUE provoque une abondante sécrétion. Ph^o faub. Montmartre, 76; dans les ph^o de chaque ville. Fab. et gros, r. des Martyrs, 28. (18843)

PERSUS, PHOTOGRAPHE,

Rue de Seine-Saint-Germain, 47.

1852 — MÉDAILLES — 1854
D'OR ET D'ARGENT.



CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne
Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'étranger.

EBENISTERIE. — SCULPTURE. — BRONZES.

P. MEDAL, EXP^o LONDRES. — MÉDAILLE 1^o CLASSE, PARIS 1855.



TAHAN

FOURNISSEUR BREVETÉ DE L'EMPEREUR,

NECESSAIRES, COFFRETS, PUPITRES, BUVARDS, BÉNITIERS, OBJETS D'ART ET DE FANTAISIE POUR ÉTAGÈRES.

Rue de la Paix, à l'angle du Boulevard.

MAGASINS DE MEUBLES,
BUREAUX, PRIE-DIEU, RELIQUAIRES, PORCELAINES MONTÉES.

Rue Basse-du-Rempart.

EN FACE DE LA RUE DE LA PAIX.

